



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023.PREF-DCPPAT/BUPPE/ 154 du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
aux agents de la Société APRR,  
dans le cadre des opérations nécessaires aux aménagements de l'autoroute A6  
depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104, ainsi qu'aux aménagements de la N 337**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

**VU** le décret du 19 août 1986 approuvant la convention de concession pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'autoroutes passée entre l'Etat et la société APRR, complété par les décrets successifs d'approbation des avenants ultérieurs à la convention initiale,

**VU** le dix-neuvième avenant du 31 janvier 2023 au contrat de concession de la société APRR prévoyant l'adossement au réseau autoroutier concédé à la société APRR de l'A6 depuis l'échange avec la N 37 jusqu'à l'échange avec la N 104 ainsi que l'adossement de la N 337,

**VU** le courrier de la société APRR en date du 20 juillet 2023,

**Considérant** qu'il importe, pour entreprendre les études des aménagements de ces deux sections, d'autoriser l'accès aux propriétés privées ou publiques aux agents de la société APRR et à leurs auxiliaires, aux personnes déléguées et chargées des travaux topographiques, de sondages ou d'intervention de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et de travaux divers nécessaires ,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents chargés de l'opération susvisée n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents de la société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre ayant en charge les études des aménagements de l'autoroute A6 entre l'échange avec la N37 jusqu'à l'échange avec la N104, et des aménagements de la N337, leurs représentants et auxiliaires et les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés chargées des études topographiques, travaux de reconnaissances environnementales, géotechniques, hydrauliques, archéologiques et travaux divers nécessaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes (sauf maison d'habitation) ou non closes, à y planter des bornes, des balisages, à y établir des jalons ou piquets et repères, à y mettre en œuvre du matériel de sondage des sols (piézomètres), à y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, nivellement, arpentages et autres travaux et opérations que les études des projets rendront indispensables, sur le territoire des communes suivantes :

- Evry-Courcouronnes,
- Lisses,
- Villabé,
- Ormoy,
- Le Coudray-Montceaux,
- Auvernaux,
- Nainville-les-Roches,
- Soisy-sur-Ecole.

Cette autorisation est valable pour une durée de 5 (cinq) ans.

**Article 2 :** Chacun des ingénieurs, géomètres ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

L'accès à l'intérieur des maisons d'habitation n'est pas autorisé. Dans les autres propriétés closes, l'accès ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, après notification individuelle du présent arrêté à chaque propriétaire concerné ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai susvisé ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, le délai de cinq ans prévu à l'article 1 partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

**Article 3 :** Les agents de la Société concessionnaire APRR et de son maître d'œuvre, les personnels des prestataires opérant pour le compte de ces sociétés, sont autorisés à prendre communication des plans cadastraux et des matrices cadastrales déposés en mairie et au besoin, d'en faire des calques et copies.

**Article 4 :** Les mairies d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la gendarmerie, la police nationale, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des matériels, piézomètres, balises, piquets, bornes et repère servant aux études et aux travaux.

**Article 5 :** Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. A défaut d'accord amiable, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux seront fixées par le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les soins des maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole au moins 10 (dix) jours avant la mise en œuvre des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires au préfet de l'Essonne.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de la DDT, le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les maires d'Evry-Courcouronnes, Lisses, Villabé, Ormoy, Le Coudray-Montceaux, Auvernaux, Nainville-les-Roches, et Soisy-sur-Ecole, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

